

Conférence canadienne des arts - Canadian Conference of the Arts Statut n° 12

Le Statut n° 11, le statut qui se rapporte en général à la conduite des affaires de la Conférence canadienne des arts/Canadian Conference of the Arts (la « Société »), est une consolidation du Statut n° 1 décrété le 26^e jour d'avril 1978 et amendé par les Statuts n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 et remplace ledit Statut n° 1 amendé.

IL EST ORDONNÉ que ledit statut (ainsi que les ajouts et modifications que le ministre d'Industrie Canada, Direction générale des corporations peut exiger) soit adopté à titre de statut de la Société.

ARTICLE 1 SIÈGE SOCIAL

1.01 Siège social Le siège social de la Société est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada, à l'endroit que le Conseil d'administration peut déterminer à l'occasion. La Société peut établir d'autres agences ou bureaux locaux ou régionaux ailleurs au Canada, conformément à ce que le Conseil d'administration peut déterminer par voie de résolution.

ARTICLE 2 SCEAU

2.01 Sceau Le sceau, dont l'empreinte figure dans la marge du présent statut, constitue le sceau de la Société.

ARTICLE 3 ADHÉSION

3.01 Adhésion La Société sera composée de toutes les personnes, sociétés, organisations et autres entités qui veulent contribuer avec la Société à la poursuite de ses buts et objectifs et dont la demande d'adhésion, accompagnée des cotisations fixées à l'occasion, a été acceptée par le Conseil d'administration de la Société ou que ledit Conseil peut déléguer. Tous ces membres doivent être inscrits sur les registres de la Société.

3.02 Membres d'honneur Les membres d'honneur sont élus par le Conseil d'administration. Il s'agit de personnes qui ont rendu des services remarquables à la Société. L'élection des membres d'honneur sera annoncée à l'assemblée générale subséquente de la Société. Il n'y aura jamais plus de dix (10) membres d'honneur. Un membre d'honneur jouit des droits et privilèges d'un membre votant de la Société mais ne paie pas de cotisation annuelle.

3.03 Patron d'honneur Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées à l'occasion par le Conseil d'administration à titre de patron d'honneur de la Société.

Un patron d'honneur jouit des droits et privilèges d'un membre affilié non votant de la Société mais n'est pas requis de payer une cotisation annuelle.

3.04 Catégories de membres Il y a deux catégories de membres de la Société : les membres votants et les membres affiliés non votants. Tous les membres, de l'une ou l'autre catégorie, ont le droit de recevoir un avis de la tenue de toutes les assemblées générales et spéciales des membres de la Société et d'y assister.

3.05 Membres votants Les membres suivants ont le droit d'exercer une charge et de voter à toutes les assemblées générales et spéciales des membres tenues par la Société :

- a) les personnes qui résident au Canada;
- b) les citoyens canadiens qui ne résident pas au Canada;
- c) les sociétés et autres organisations qui exercent leurs activités au Canada;
- d) les membres honoraires à vie.

3.06 Membres affiliés non votants Sont considérés comme membres affiliés de la Société n'ayant pas droit d'exercer une charge ni de voter aux assemblées générales et spéciales des membres de la Société :

- a) les patrons d'honneur de la Société;
- b) les personnes qui ne sont ni résidents ni citoyens du Canada;
- c) les citoyens canadiens résidant au Canada qui choisissent d'être des membres affiliés non votant de la Société;
- d) les sociétés et autres organisations n'exerçant pas leurs activités au Canada;
- e) les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux et leurs ministères ou agences;
- f) les employés de la Société.

3.07 Demande d'adhésion Toute demande d'adhésion à la Société doit être faite par écrit au directeur général, qui coordonne l'approbation des demandes par le Conseil d'administration.

3.08 Transfert et résiliation d'adhésion L'adhésion d'un membre dans la Société ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

L'adhésion d'un membre à la Société expire et cesse à son décès s'il s'agit d'un individu, ou à sa dissolution s'il s'agit d'une société ou d'une autre organisation. Tout membre peut démissionner à condition d'envoyer un avis par écrit au directeur général de la Société. Aucune démission ni résiliation n'exempte un membre ou ancien membre de l'obligation de payer les droits ou cotisations prélevées et exigibles ou de l'obligation de rembourser à la Société tout autre montant dû et en souffrance.

Tout membre dont le règlement des droits ou cotisations est en souffrance depuis au moins cinq mois reçoit un avis écrit du directeur général pour lesdites sommes en souffrance, et si celles-ci ne sont pas payées dans un délai de trente jours à compter de la réception dudit avis, le directeur général peut déclarer la résiliation de l'adhésion du membre, qui perd alors tous les droits conférés par l'adhésion.

L'adhésion d'un membre peut être résiliée par voie de résolution adoptée aux trois quarts des voix des membres votants à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, à condition que l'avis du projet de résolution soit donné en même temps que l'avis de convocation de ladite assemblée.

ARTICLE 4 RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres se tient chaque année au Canada, à l'endroit, à l'heure et au jour que le Conseil d'administration détermine par voie de résolution. Les questions suivantes sont traitées à chaque assemblée générale annuelle :

- a) la réception d'un rapport du Conseil d'administration sur les affaires de la société au cours de la dernière année;
- b) la réception d'un rapport du président de chaque comité permanent et des autres renseignements ou rapports sur les affaires de la Société que le Conseil d'administration détermine;
- c) la réception des états financiers annuels et du rapport des vérificateurs;
- d) la nomination des vérificateurs;
- e) la mise aux voix des modifications dans les politiques et procédures proposées par le Conseil d'administration depuis l'assemblée générale annuelle précédente;

- f) sauf pour les modifications des lettres patentes et des statuts, les membres peuvent également étudier et régler toute autre question, spéciale ou générale, sans qu'il en soit donné un avis préalable, qu'ils considèrent utile pour le bien-être de la Société ou des membres.

4.02 Assemblée spéciale D'autres réunions des membres, appelées des « assemblées spéciales » peuvent être convoquées par le directeur général sur résolution du Conseil d'administration ou sur ordre écrit de deux des personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général ou encore sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres votants; ces assemblées spéciales ont lieu à la date, à l'heure et à l'endroit au Canada que détermine le Conseil d'administration.

4.03 Avis Un avis écrit de soixante (60) jours doit être donné aux membres de toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. L'avis doit renfermer suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée de toute question qui sera étudiée à cette assemblée. L'avis de chaque assemblée doit rappeler au membre votant son droit de voter par procuration en conformité avec les statuts. Aucune erreur ni omission dans la communication d'un avis de la tenue d'une assemblée générale annuelle ou spéciale, ou d'une assemblée ajournée, qu'elle soit annuelle ou spéciale, n'a pour effet d'invalider cette assemblée ou de frapper de nullité les délibérations à ladite assemblée, et les membres peuvent toujours déroger à la communication de l'avis de la tenue d'une telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer en tout ou en partie les délibérations qui ont eu lieu à celle-ci. La déclaration solennelle du directeur général ou du secrétaire selon laquelle l'avis a été donné constitue une preuve suffisante et concluante de la communication dudit avis.

4.04 Vote À toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales, chaque membre votant a droit à une voix. Toute question soumise à une assemblée des membres est décidée à la majorité des voix exprimées à main levée par les membres votants, sauf disposition contraire de la *Loi sur les corporations canadiennes* ou du présent statut. Le président de l'assemblée n'a pas droit de vote, sauf dans les cas d'égalité des voix, où il a la voix prépondérante.

À toute assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit exigé, la déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou à une certaine majorité des voix, ou encore perdue ou rejetée à une certaine majorité des voix constitue une preuve concluante du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix exprimées en faveur ou à l'encontre de la motion.

Tout membre votant peut demander un scrutin sur toute question à l'étude lors d'une réunion, auquel cas le président tient le scrutin de la manière qu'il détermine.

4.05 Quorum Quinze (15) membres votants présents en personne ou représentés par procuration constituent un quorum pour la conduite des affaires lors de toute assemblée des membres de la Société.

4.06 Assistance aux assemblées des membres affiliés non votants Les membres affiliés n'ayant pas droit de vote ont droit de recevoir l'avis de toute assemblée ou réunion des membres de la Société et d'y assister, ainsi que de participer aux délibérations et discussions, mais ils n'ont pas droit de vote.

4.07 Vote par procuration Chaque membre votant de la Société a, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la Société, le droit de voter par procuration. Le mandataire doit être un membre votant de la Société et doit, avant de voter, produire et déposer auprès du secrétaire un avis suffisant de sa nomination par écrit comme mandataire par le ou les membres qui lui ont donné une procuration, et celle-ci expire automatiquement à la fin de l'assemblée ou réunion pour laquelle elle a été présentée.

4.08 Représentants désignés des membres votants Tout membre qui n'est pas un particulier doit, en en donnant un avis par écrit au directeur général, nommer un particulier pour le représenter dans les affaires de la Société, assister à toutes les réunions et assemblées des membres et voter lorsque le membre a droit de vote.

ARTICLE 5 COTISATIONS

5.01 Montant Les cotisations annuelles des membres sont d'un montant fixé à l'occasion par le Conseil d'administration.

5.02 Échéance Les cotisations annuelles sont exigibles et payables à la date anniversaire de l'adhésion initiale du membre.

ARTICLE 6 ADMINISTRATEURS

6.01 Conseil d'administration Le Conseil d'administration supervise les affaires de la Société et veille à ce que les buts de la Société soient convenablement réalisés. Le Conseil de la CCA est l'instance suprême de la Société et comme tel, prend toutes décisions stratégiques, constitue l'autorité légale finale et assure l'excellence de la gouvernance. Plus spécifiquement, le Conseil approuve le plan stratégique, le

budget annuel et les priorités politiques de la Société.

6.02 Nombre d'administrateurs et quorum Le Conseil d'administration est composé d'au moins douze (12) et d'au plus quatorze (14) administrateurs ayant droit de vote, incluant le président sortant. Le nombre d'administrateurs dans cet écart est déterminé en conformité avec la section 6.04 du présent statut. La majorité des administrateurs élus et nommés constitue le quorum en tout temps. Nonobstant les vacances, les administrateurs votants qui restent peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration tant que le nombre d'administrateurs demeurant en fonction constitue quorum.

6.03 Conditions d'admissibilité au poste d'administrateur Pendant toute la durée de son mandat, un administrateur doit être un membre votant de la Société. Ne peuvent être des administrateurs le premier ministre du Canada, les premiers ministres provinciaux ou territoriaux, les ministres fédéraux, provinciaux ou territoriaux, et le sous-ministre du ministère fédéral dont la Société reçoit la plupart de ses fonds.

6.04 Élection et mandat

- a) La sélection des administrateurs ayant droit de vote, autres que pour le président sortant, se fait en conformité avec le présent article et les politiques et procédures de la Société qui sont établies à l'occasion :
 - i) Huit (8) administrateurs sont choisis par les membres à partir d'une liste de candidats préparée à la seule discrétion du Comité des mises en candidature. Cette liste doit inclure au moins deux fois plus de candidats qu'il n'y a de vacances à combler. Pour établir la liste des candidats, le Comité des mises en candidature doit tenter d'établir un équilibre qui traduit la gamme complète des disciplines artistiques au Canada. Le Comité des mises en candidature décide des candidats à inscrire sur la liste à partir de ses propres recommandations et des suggestions faites par les membres. Les administrateurs ne commencent à exercer leur charge qu'à l'achèvement de tous les processus décrits à l'article 6.04.
 - ii) Parmi les candidats proposés par le Comité des mises en candidature, les huit candidats qui reçoivent le plus grand nombre de voix constituent les membres élus du Conseil d'administration.
 - iii) Après l'élection des huit administrateurs, en conformité avec le paragraphe 6.04a)i), le Comité des mises en candidature recommande au

Conseil d'administration existant la nomination de trois (3) à cinq (5) autres administrateurs qu'il juge nécessaires pour assurer au sein du Conseil un équilibre qui traduit tout l'éventail des disciplines artistiques au Canada. Le Comité des mises en candidature fournit au Conseil d'administration une liste qui renferme au moins deux fois plus de candidats qu'il n'y a de nominations à faire et fait des recommandations quant aux nominations à effectuer à partir de cette liste.

- iv) Après confirmation par le Conseil d'administration en place des administrateurs à nommer en conformité avec le paragraphe 6.04a) iii), tous les administrateurs, élus et nommés, entrent en fonction. Si le Conseil en place ne confirme pas les administrateurs à nommer en conformité avec le paragraphe a) iii) ci-dessus dans les soixante (60) jours de la recommandation du Comité des mises en candidature, les administrateurs élus en conformité avec le paragraphe a) i) entrent en fonction, et la recommandation de nomination de trois (3) à cinq (5) autres administrateurs est soumise au nouveau Conseil.
- b) L'élection et la nomination des membres du Conseil d'administration à partir des nominations faites en conformité avec le paragraphe 6.04a) i) se font aux trois ans. Les membres votants envoient leur vote par la poste ou par courrier électronique.
- c) Les membres élus du Conseil d'administration exercent leur charge pendant trois (3) ans et ne peuvent servir plus de deux mandats consécutifs. Les administrateurs nommés ont un mandat de deux ans et ne peuvent servir plus de trois mandats consécutifs.

6.05 Vacances Lorsqu'une vacance, pour quelque cause, se produit au Conseil d'administration, les autres membres du Conseil demandent au Comité des mises en candidature de présenter une liste de candidats recommandés pour combler la vacance. Le Comité des mises en candidature présente le nombre de noms demandés par le Conseil d'administration. À partir de la liste présentée par le Comité des mises en candidature, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes pour combler la ou les vacances, selon le cas. L'administrateur ainsi nommé exerce son poste uniquement jusqu'à la prochaine élection des administrateurs, mais il peut être mis en candidature, en conformité avec le paragraphe 6.04a), pour d'autres mandats, conformément au paragraphe 6.04c).

6.06 Révocation Le mandat d'un administrateur de la

Société peut être révoqué dans les cas suivants :

- a) l'administrateur tombe en faillite, procède à une liquidation générale au profit de ses créanciers ou est déclaré insolvable;
- b) l'administrateur est frappé d'incapacité mentale ou perd la raison;
- c) l'administrateur informe par avis le directeur général de la Société qu'il démissionne de son poste;
- d) l'adhésion de l'administrateur à la Société est résiliée pour une raison quelconque.

6.07 Destitution des administrateurs Le Conseil d'administration peut demander la démission d'un administrateur qui n'assiste pas à deux (2) réunions consécutives du Conseil, compte tenu des circonstances de ces absences. Un administrateur peut être destitué suivant une résolution adoptée aux trois quarts des voix par les membres votants à une assemblée annuelle ou spéciale des membres, à condition que l'avis de ce projet de résolution soit signifié en même temps que l'avis de convocation de ladite assemblée.

6.08 Rémunération des administrateurs Les administrateurs de la Société exercent leurs fonctions sans être rémunérés, et aucun administrateur ne reçoit directement ni indirectement le moindre profit résultant du poste en tant que tel; toutefois, un administrateur peut se voir rembourser des dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui est employé par la Société ou qui assure des services à celle-ci autrement qu'à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou encore qui est membre d'une entreprise ou actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société qui est employée par la Société ou qui assure des services à celle-ci n'est pas privé, du fait d'être un administrateur ou un dirigeant de la Société, d'une rémunération pour ses services à titre d'administrateur ou dirigeant de cette entreprise ou société, selon le cas. Cependant, les termes du contrat de service doivent recevoir l'approbation du Conseil et l'administrateur concerné doit s'absenter de la discussion et du vote sur le sujet, conformément à l'article 7.03 du présent statut.

6.09 Indemnité des administrateurs et dirigeants Tout administrateur ou dirigeant de la Société qui a contracté ou est sur le point de contracter une dette au nom de la Société, ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs et sa succession et effets, respectivement, seront indemnisés et exonérés de temps à autre et en tout temps au moyen des fonds de la

Société contre ce qui suit :

- a) tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés ou subis par ledit administrateur ou dirigeant à propos de toute action, de tout procès ou de toute poursuite judiciaire intentée, mise en oeuvre ou engagée contre ledit administrateur ou dirigeant à propos de l'exécution de ses tâches;
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses que ledit administrateur ou dirigeant engage ou subit à propos ou à l'occasion des affaires de son mandat à l'exception des coûts, frais et dépenses résultant de sa propre négligence ou faute délibérée.

6.10 Assurance La Société a le pouvoir et le droit, ainsi que le détermine le Conseil d'administration, de souscrire une assurance pour la protection des administrateurs et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, cette assurance étant du montant déterminé par le Conseil d'administration.

6.11 Protection des administrateurs et dirigeants Aucun administrateur ou dirigeant n'est tenu responsable des actes, négligences ou fautes d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni des pertes, dommages ou malheurs, quels qu'ils soient, survenant dans l'exécution des fonctions de son mandat ou de sa charge respectivement à moins que lesdites pertes ou lesdits dommages ne surviennent par suite ou à cause de la conduite, négligence ou faute délibérée dudit administrateur ou dirigeant.

ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Lieu des réunions et avis Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou ailleurs au Canada à l'endroit déterminé de temps à autre par le Conseil. Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur général ou deux administrateurs peuvent demander n'importe quand la tenue d'une réunion du Conseil d'administration. Le directeur général convoque alors la réunion.

L'avis de toute réunion du Conseil d'administration doit être remis ou envoyé par la poste à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant la réunion; toutefois, les réunions du Conseil d'administration peuvent toujours se tenir, à un moment quelconque, sans avis officiel si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis ou ont signifié par écrit qu'ils consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.

Pour la première réunion du Conseil d'administration qui se

tient immédiatement après l'élection des administrateurs au cours d'une assemblée générale annuelle des membres, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis pour que ladite réunion soit constituée en bonne et due forme, à condition qu'il y ait quorum des administrateurs.

L'omission accidentelle de fournir un avis de toute réunion ou le fait qu'un administrateur n'ait pas reçu cet avis n'invalide aucunement une résolution adoptée ou les délibérations à ladite réunion.

7.02 Vote Les questions soulevées au cours d'une réunion du Conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. Le président de la réunion n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix; il a alors voix prépondérante.

7.03 Déclaration d'intérêt Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou un arrangement proposé ou en vigueur avec la Société a le devoir d'en faire part et de s'abstenir de participer aux discussions sur la question et de voter à propos dudit contrat ou arrangement conclu ou proposé.

7.04 Téléconférences et réunions par voie électronique Si tous les membres du Conseil d'administration en conviennent d'avance, généralement ou pour une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communications permettant à tous les participants à la réunion de s'entendre et de se parler; l'administrateur qui participe à une réunion de cette façon est réputé être présent à la réunion. Le secrétaire doit veiller à ce que chaque réunion se déroule en toute sécurité. Le quorum est déterminé par un appel de noms verbal effectué par le secrétaire au début de chaque réunion. Le secrétaire consigne au procès-verbal le vote exprimé par un administrateur qui participe à une réunion par voie électronique.

ARTICLE 8 DIRIGEANTS

8.01 Dirigeants Les dirigeants de la Société sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par et parmi les membres du nouveau Conseil d'administration à la première réunion de celui-ci qui suit l'élection du Conseil. Le président et le vice-président sont rééligibles, mais aucun administrateur ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs à titre de président ni plus de trois (3) mandats consécutifs comme autre

dirigeant. Le vice-président doit représenter la langue officielle non représentée par le président.

Le Conseil d'administration peut nommer tous les autres dirigeants et mandataires qu'il estime nécessaires, et lesdites personnes ont l'autorité et remplissent les fonctions fixées selon les besoins par le Conseil d'administration. Aucun dirigeant n'est obligé d'être membre du Conseil d'administration.

8.02 Rémunération et révocation des dirigeants Le Conseil d'administration peut fixer la rémunération éventuelle des dirigeants de la Société qui ne sont pas des administrateurs. Sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi écrit, il peut, par voie de résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix des administrateurs votant à une réunion du Conseil d'administration, libérer de ses fonctions tout dirigeant, à condition que l'avis de ce projet de résolution soit donné en même temps que l'avis de convocation de ladite réunion.

8.03 Délégation des fonctions des dirigeants Advenant l'absence ou l'incapacité à agir du président, du vice-président ou d'un autre dirigeant de la Société ou pour toute autre raison qu'il juge suffisante, le Conseil d'administration peut déléguer entre-temps en tout ou en partie les pouvoirs de cette personne à un autre dirigeant ou administrateur.

8.04 Président Lorsqu'il y assiste, le président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres. Il signe les contrats, documents ou titres qui exigent sa signature, jouit de tous les autres pouvoirs et exerce les fonctions que lui confie selon les besoins le président du Conseil d'administration ou qui appartiennent à la fonction de président.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le président surveille les activités de la Société et veille à ce que celle-ci se conforme aux politiques du Conseil d'administration.

Le président occupe sa fonction pendant deux ans et ne peut pas exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

8.05 Vice-président Advenant l'absence, ou l'incapacité ou le refus d'agir du président, tous les pouvoirs sont dévolus au vice-président, qui remplit alors toutes les fonctions de président. Le vice-président signe les contrats, documents ou titres qui exigent sa signature, jouit de tous les autres pouvoirs et exerce toutes les autres tâches que le Conseil d'administration lui confie selon les besoins.

8.06 Secrétaire Lorsqu'il y assiste, le secrétaire est le secrétaire de toutes les réunions du Conseil d'administration et des membres; il est chargé du procès-verbal de la Société, de son sceau et des documents et registres mentionnés dans la *Loi sur les corporations*

canadiennes. Il signe les contrats, documents et titres qui exigent sa signature, jouit des pouvoirs et exerce les tâches que lui confie selon les besoins le Conseil d'administration ou qui appartiennent à la fonction de secrétaire.

8.07 Trésorier Le trésorier supervise les finances de la Société et suit de près la situation financière et les résultats d'exploitation. Membre ex-officio du Comité des Finance et de la vérification, le trésorier rend compte régulièrement de toutes les opérations ainsi que de la situation financière de la Société et fait les recommandations qu'il juge à propos.

8.08 Directeur général Le directeur général est le principal dirigeant administratif de la Société, responsable de toute l'activité de celle-ci sous la surveillance générale du président et en conformité avec les politiques du Conseil d'administration. Il supervise et dirige les activités de tous les employés de la Société.

Le directeur général est membre d'office de tous les comités de la Société et prête son concours à tous les présidents de comités dans l'accomplissement de leurs tâches et fonctions. Il produit les rapports demandés par le Conseil d'administration ou le président ainsi que le rapport annuel du Conseil d'administration destiné aux membres de la Société.

8.09 Vacances Si le poste de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou de directeur général devient vacant par suite de décès, de démission, d'incapacité ou pour une autre raison, le Conseil d'administration peut élire ou nommer une personne dûment qualifiée qui

- i) dans le cas du poste de président ou de vice-président, est un membre du Conseil d'administration, pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat du poste vacant,
- ii) dans le cas du poste de secrétaire ou de trésorier, occupera le poste jusqu'à la fin du mandat du poste vacant ou
- iii) dans le cas du poste de directeur général, occupera le poste pour une période provisoire durant laquelle le Conseil d'administration recrutera et nommera un remplaçant à temps plein.

ARTICLE 9 COMITÉS

9.01 Généralités La Société a quatre (4) comités permanents et les comités consultatifs qu'elle peut à l'occasion créer pour exercer les fonctions que le Conseil d'administration établit.

9.02 Comités permanents Les comités permanents sont les suivants :

- a) le Comité des mises en candidatures;
- b) le Comité des finances et de la vérification;
- c) le Comité des prix;
- d) le Comité de la gouvernance.

D'autres comités permanents peuvent être constitués par le Conseil d'administration. Sauf pour le président, les membres d'un comité permanent ne sont pas obligés d'être membres du Conseil d'administration, mais ils doivent être choisis parmi les membres de la Société par le président du comité en question en conformité avec les politiques et procédures de la Société. Le président d'un comité permanent siège au Conseil d'administration. La composition des comités permanents doit être approuvée par le Conseil.

Sauf autrement stipulé au présent statut, les mandats et responsabilités des comités permanents seront établis par le conseil d'administration.

9.03 Autres comités Le Conseil d'administration peut selon les besoins mettre sur pied les autres comités qu'il juge nécessaires et en prescrire la composition et les fonctions.

9.04 Rémunération et révocation des membres des comités Le Conseil d'administration fixe la rémunération éventuelle des membres d'un comité de la Société en accord avec l'article 6.08. Le Conseil peut libérer de ses fonctions tout membre d'un comité par résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des voix des administrateurs à une réunion du Conseil d'administration, à condition que l'avis du projet de résolution soit donné en même temps que l'avis de convocation de ladite réunion.

9.05 Présidents des comités Les présidents de tous les comités permanents, sauf le Comité des mises en candidature, sont nommés par le Conseil d'administration à sa première réunion qui suit l'assemblée annuelle des membres. Dans le cas du Comité des finances et de la vérification, le président doit être un administrateur autre que le trésorier. Sous réserve des directives du Conseil d'administration, les présidents des comités déterminent la conduite des affaires de leur comité.

9.06 Le Comité des mises en candidature

- a) Le Comité de mises en candidatures est composé des membres suivants :
 - i. le président sortant de la Société (Président du

Comité);

- ii. au moins deux (2) membres du Conseil d'administration (dont un doit venir du Comité de gouvernance);
- iii. au moins deux membres du milieu des arts et de la culture, qui ont une expérience et un intérêt démontrés dans les enjeux de politiques culturelles.

b) Afin d'assurer la continuité, les membres du Comité de mises en candidatures seront nommés pour des mandats décalés de trois ans chacun. Le mandat du Comité est :

- i. de rechercher activement des candidatures appropriées et de tenir constamment à jour une liste de candidats à soumettre au Conseil d'administration;
- ii. d'inviter au moins une fois l'an tous les membres votants à proposer des candidatures qui correspondent au profil d'administrateur tel que défini de temps à autre par le Conseil d'administration;
- iii. de proposer au Conseil d'administration une liste de noms au moins double du nombre de vacances à combler, liste qui devra tenir compte de la composition du Conseil au moment.

ARTICLE 10 FINANCES

10.01 Exercice L'exercice de la Société se termine le 31 mars.

10.02 Vérificateur À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur chargé de vérifier les comptes de la Société. Le vérificateur remplit son mandat jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, mais le Conseil d'administrateur peut remplir toute vacance fortuite qui se produit au poste de vérificateur. La rémunération dudit vérificateur est approuvée par le Conseil d'administration. Le vérificateur présente un rapport annuel aux membres; en outre, il jouit des pouvoirs et dresse les rapports prévus par la *Loi sur les corporations canadiennes*.

10.03 Budget Le Comité des finances revoie et recommande au Conseil d'administration le budget annuel de la Société, que le Conseil étudie et adopte avec ou sans les modifications qu'il juge nécessaires.

10.04 Dons La Société peut recevoir des dons d'une source quelconque qui sont versés dans le fonds général

de la Société à moins que le donateur n'en précise l'utilisation, auquel cas le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, accepter ou rejeter le don, mais il ne peut utiliser les fonds que conformément aux directives du donateur.

10.05 Fonds spéciaux Les administrateurs ont le pouvoir de conclure des contrats de fiducie ou autres avec des sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières dans le but de créer des fonds de fiducie, de dotation ou spéciaux dont le capital et l'intérêt peuvent être utilisés suivant les modalités prescrites par le Conseil d'administration.

10.06 Dispositions bancaires Les opérations bancaires de la Société sont effectuées auprès de toute banque, société de fiducie ou autre entreprise ou société qui se livre à des opérations bancaires au Canada ou ailleurs désignée, nommée ou autorisée selon le cas par résolution du Conseil d'administration. Les opérations bancaires ou une partie de celles-ci sont menées par un ou plusieurs dirigeants et (ou) autres personnes (avec ou sans pouvoir de délégation) que le Conseil d'administration peut selon les besoins désigner, ordonner ou autoriser par voie de résolution.

10.07 Emprunts Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, selon les besoins :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société au montant et aux conditions que la Société juge opportuns;
- b) émettre des débetures ou autres titres de la Société au montant et suivant les conditions qu'il juge opportuns; il a également le pouvoir d'engager ou de vendre ces titres aux montants et aux prix qu'il juge convenables;
- c) hypothéquer, grever ou mettre en gage l'ensemble ou une partie quelconque des biens réels et personnels et des droits de la Société pour garantir toute débeture ou tout autre titre en question ou tout argent emprunté ou encore, tout autre passif de la Société;
- d) déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société désignés par le Conseil d'administration l'ensemble ou une partie des pouvoirs attribués par les présentes dans la mesure et de la manière déterminées par le Conseil d'administration au moment de chacune desdites délégations;
- e) indemniser tout dirigeant ou toute personne qui contracte ou est en voie de contracter une dette quelconque au nom de la Société et garantir ce dirigeant ou cette personne contre les pertes en lui donnant par voie de cautionnement une hypothèque

ou un privilège sur l'ensemble ou une partie quelconque des biens réels et personnels, de l'entreprise et des droits de la Société.

ARTICLE 11 CONTRATS

11.01 Signature des documents Tous les documents, y compris les actes, les transferts, les cessions, les contrats et les obligations sont signés au nom de la Société (et, le cas échéant, sous le sceau de la Société) par deux dirigeants, ou encore de la manière et par la personne que le Conseil d'administration peut autoriser selon les besoins par voie de résolution.

ARTICLE 12 POLITIQUES ET PROCÉDURES

12.01 Politiques et procédures Le Conseil d'administration peut prescrire des politiques et procédures ne contredisant pas les statuts au sujet de la gestion et du fonctionnement de la Société qu'il juge nécessaires, à condition que ces politiques et procédures n'aient force exécutoire que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de la Société, moment auquel elles seront confirmées ou, si elles ne sont pas confirmées à cette assemblée générale des membres, cesseront d'avoir force exécutoire.

ARTICLE 13 AMENDEMENTS

13.01 Amendements Le Statut de la Société peut faire l'objet d'amendements ou d'abrogations au moyen d'un règlement décrété à la majorité des administrateurs lors d'une réunion du Conseil d'administration, sanctionné par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée dans le but d'examiner ledit règlement; toutefois, l'amendement ou l'abrogation n'entre en vigueur ou n'est exécuté qu'après avoir été approuvé par le ministre d'Industrie Canada, Direction générale des corporations. Un avis du projet d'amendement ou d'abrogation doit être envoyé à chaque membre de la Société au moins soixante (60) jours avant la tenue de toute réunion des membres convoquée dans le but d'étudier ledit amendement ou ladite abrogation.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION

14.01 Interprétation Dans le présent Statut, le singulier doit être interprété comme comprenant le pluriel et vice

versa. Le mot * personne + comprend les firmes et sociétés, et toute expression au masculin inclut le féminin. Tout renvoi dans le présent Statut à une loi ou un article de loi englobe toute modification ou toute nouvelle promulgation de ladite loi ou dudit article de la loi, selon le cas. Dans le présent statut, le mot * administrateurs + désigne le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

15.01 Dissolution de la Société En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le solde de l'actif, après règlement des dettes, sera distribué à l'une ou à plusieurs des oeuvres de charité culturelles reconnues au Canada.

ADOPTÉ ET DÉCRÉTÉ le 12^{ème} jour de juin 2008.

EN FOI DE QUOI le sceau de la Société a été apposé.

Président

Secrétaire